



Participation de 900 € TTC + coût de fabrication de la bâche

Sponsoring tennis Municipal 2022
Convention d'occupation d'emplacement d'espace publicitaire

Entre les soussignés :

La commune de Noirmoutier représenté par Monsieur Yan BALAT, Maire de Noirmoutier-en-l'île, d'une part et

L'entreprise :

Représentée par : En sa qualité de :

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le club de tennis a été repris par la municipalité en 2021. Le club lance un appel aux sponsors de manière à financer une partie des investissements déjà en cours.

ARTICLE 1 : OBJET

Les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques codifient la jurisprudence et indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine.

Article L2125-3: La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Dans le cadre du partenariat établi entre les deux parties mentionnées ci-dessus, la Ville s'engage à apposer le visuel du partenaire sur l'un des supports de promotion du tennis Municipal, à savoir : un emplacement publicitaire sur une bâche micro-perforée de 300X150 cm.

ARTICLE 2 : EMBLACEMENT

Le visuel de l'entreprise sera apposé sur une bâche fixée sur l'un des 15 emplacements disponibles. Le choix de l'emplacement se fera par ordre d'arrivée des dossiers.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'emplacement est accordé pour une année.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une participation dont le montant a été fixé, selon l'accord préalable entre les deux parties, à la somme de **900 € TTC (neuf cent euros) +** Coût de fabrication de la bâche (refacturée au vue de la facture).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La municipalité attribue l'emplacement publicitaire.

La fourniture de la bâche ainsi que les frais de reproduction sont fournis par la mairie.

Le cosignataire n'est pas autorisé à sous-louer son emplacement.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-paiement de la participation, le support sera retiré du terrain.

En cas de cessation de l'exploitation d'objet du support publicitaire, pour quelque cause que ce soit, le cosignataire ne pourra en aucun cas prétendre à la récupération du montant, même partiel de la participation.

ARTICLE 7 : DETERIORATION DU SUPPORT

En cas de détérioration du support durant l'exploitation, la commune s'engage à le remplacer sous 10 jours.

Fait à Noirmoutier-en-l'Île, le

Le Cosignataire

« Bon pour accord »

Yan Balat, Maire de Noirmoutier-en-l'Île

« Bon pour accord »

Merci de bien vouloir retourner un exemplaire signé de cette convention,
avant le _____, à l'adresse suivante :

**Service communication, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, BP 713, 85 330 Noirmoutier-en-l'Île
communication@ville-noirmoutier.fr**